



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.31
23 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1996

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats Parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

NIGERIA

[7 février 1996]

1. Le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir le 17 novembre 1993. Un recensement bien préparé a été effectué dans les 30 Etats nigériens ainsi que sur le Territoire de la capitale fédérale, Abuja, en 1991.

2. Les résultats provisoires de ce recensement sont les suivants :

Etat	Hommes	Femmes	Total
Lagos	2 999 526	2 686 253	6 685 781
Kano	2 858 724	2 773 316	5 632 040
Sokoto	2 188 111	2 234 280	4 392 391
Bauchi	2 202 962	2 091 451	4 294 413
Rivers	2 079 583	1 904 274	3 983 857
Kaduna	2 059 382	1 909 870	3 969 252
Ondo	1 958 928	1 925 557	3 884 485
Katsina	1 944 218	1 934 126	3 878 344
Oyo	1 745 720	1 743 069	3 488 789
Plateau	1 645 730	1 633 974	3 282 704
Enugu	1 482 245	1 679 050	3 161 295
Jigawa	1 419 726	1 410 203	2 829 929
Benue	1 385 402	1 394 996	2 380 398
Anambra	1 374 801	1 393 102	2 767 903
Borno	1 327 311	1 269 278	2 596 589
Delta	1 273 208	1 296 973	2 570 181
Imo	1 178 031	1 307 468	2 482 367
Niger	1 290 720	1 191 647	2 482 367
Akwa Ibom	1 162 430	1 197 306	2 359 736
Ogun	1 144 907	1 193 663	2 338 570
Abia	1 108 357	1 189 621	2 297 978
Osun	1 079 424	1 123 592	2 203 016
Edo	1 082 718	1 077 130	2 159 848
Adamawa	1 884 824	1 039 225	2 124 049
Kogi	1 055 964	1 043 082	2 099 046
Kebbi	1 024 334	1 037 892	2 062 226
Cross River	1 945 270	920 224	2 865 604
Kwara	790 921	775 548	1 566 469
Taraba	754 754	725 836	1 480 590
Yobe	719 763	691 718	1 411 481
Abuja F.C.T.	208 535	172 136	378 671
Total	44 544 531	43 969 970	88 514 501

3. On trouvera d'autres informations disponibles sur la population du pays dans le tableau ci-après, qui en donne une ventilation en fonction des régions, Etats et zones d'administration locale.

Région	Etat	Zones d'administration locale	1991 (en milliers d'habitants)
Nigéria	Nigéria	593	88 514
Région du Nord	Bauchi	23	4 294
	Borno	21	2 597
	Yobe	13	1 411
	Adamawa	16	2 124
	Taraba	12	1 481
	Niger	19	2 482
	Sokoto	29	4 392
	Kebbi	16	2 062
	Kwara	12	1 566
	Kogi	16	2 099
	Benue	18	2 780
	Plateau	23	3 284
Région de l'Est	Kano	34	5 632
	Jigawa	22	2 830
	Kaduna	18	3 969
	Katsina	25	3 878
	Anambra	16	2 768
	Enugu	19	3 161
	Imo	21	2 485
	Abia	17	2 294
	Cross River	14	1 866
Akwa	24	2 360	
Rivers	24	3 984	
Région de l'Ouest	Ikeja		
	Oyo	25	3 489
	Osun	23	2 203
	Ondo	26	3 884
Ogun	15	2 339	
Région du Centre-Ouest	Edo	14	2 160
	Delta	19	2 570
Lagos	Lagos	15	5 586
	Territoire de la capitale fédérale	4	379
Régions et Lagos	30 Etats et Territoire de la capitale fédérale	593 zones d'administration locale	30 Etats et Territoire de la capitale fédérale

4. Les droits énoncés dans le Pacte sont notamment les suivants :
- a) Le droit au travail (art. 6 et 7);
 - b) Le droit à la sécurité sociale (art. 9);
 - c) Le droit à la protection de la famille (art. 10);
 - d) Le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11);
 - e) Le droit à l'éducation (art. 13);
 - f) Le droit à la santé (art. 12);
 - g) Le droit de s'affilier à des syndicats (art. 8).

Ces dispositions ont créé de nouvelles normes et obligations auxquelles les Etats Parties au Pacte sont tenus de se conformer.

Le droit au travail et le droit de s'affilier à des syndicats

5. Après avoir ratifié le Pacte en 1993, le Nigéria a consacré davantage d'efforts, de ressources, de stratégies et de plans d'action à la mise en oeuvre de l'ensemble de droits que consacre cet instrument. Le Labour Act (Loi sur le travail) de 1990 est le texte fondamental spécifiant les droits, avantages sociaux et conditions d'emploi des travailleurs qui sont garantis dans leur principe par la Constitution nationale. Ainsi, le Minimum Wage Act (Loi sur le salaire minimum) garantit à tout employé le niveau minimal de rémunération applicable et définit les autres conditions d'emploi telles que les horaires de travail, congés annuels, congés de maladie et prestations sociales, le cas échéant. Ce faisant, cette loi non seulement a mis fin à la conduite odieuse et arbitraire des employeurs ainsi qu'à leurs excès, mais elle protège également l'employé de toute exploitation abusive.

Les droits des femmes

6. Les droits des femmes découlent de l'ensemble de droits prévu par le Labour Act. En stipulant et en garantissant le droit de chaque individu au travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes, le Labour Act a permis de libérer la femme nigériane sur le lieu de travail. Cette évolution a constitué un revirement radical par rapport aux pratiques traditionnelles empreintes de préjugés. Aujourd'hui, au Nigéria, les femmes peuvent compter de plein droit être traitées sur un pied d'égalité en matière de rémunération, de congés et de dégrèvements fiscaux, sans parler de la reconnaissance officielle de l'importance de la santé maternelle qui se traduit par l'octroi de droits tels que les congés de maternité avec plein traitement et par des périodes de travail plus courtes pour les mères allaitantes. Tout aussi important peut-être est le fait que ces avantages ne sont pas sélectifs et s'appliquent sans conditions à toutes les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale. S'appuyant sur ce qui précède et en toute conformité avec son objectif, qui est de protéger les droits des femmes, cette loi interdit d'employer des femmes dans des conditions pénibles et dangereuses. Il est donc devenu illégal d'employer des femmes la nuit (à l'exception des infirmières et des femmes occupant des postes de responsabilité) ou dans les galeries souterraines de mines (à l'exception de celles qui peuvent, dans le cadre de leur formation, être amenées à pénétrer dans des mines au cours de leurs études).

Les droits des jeunes et des personnes handicapées

7. La loi est ferme et sans équivoque s'agissant de la protection des enfants et des handicapés innocents, vulnérables ou dépendants. C'est ainsi que le gouvernement réserve une certaine proportion des emplois aux personnes handicapées. Le Labour Act et le Young Persons Act (Loi sur la protection des jeunes gens) de 1948 protègent les jeunes contre l'exploitation et stipulent en conséquence les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent ou non être employés. Cette dernière loi interdit par exemple l'emploi de jeunes, à quelque titre que ce soit, hors du cadre de leur famille. Elle va même encore plus loin en posant un certain nombre de conditions rigoureuses concernant le caractère et l'environnement d'un tel travail (pas de travail de nuit ni pendant les jours fériés, pas de travail sur machine, interdiction d'employer des jeunes comme soutiers ou chargeurs de chaudière ou comme marinières; par ailleurs, il est interdit d'employer un jeune s'il ne peut raisonnablement retourner tous les jours de son lieu de travail au lieu de résidence de ses parents ou tuteurs, etc.). Aux fins de contrôle, d'audit et de reddition des comptes, cette loi stipule en outre que tous les chefs d'entreprise industrielle où travaillent des jeunes doivent obligatoirement tenir un registre de tous ceux qu'ils emploient, consignnant des renseignements personnels et d'état civil à leur sujet (âge, date d'embauche, conditions et type d'emploi, etc.). Enfin, la loi interdit le travail forcé et rejette totalement et sans réserve cette pratique. Bien qu'il n'existe pas de chiffres, statistiques ou paramètres comparatifs permettant d'évaluer scientifiquement ou empiriquement la disparition progressive des mauvais traitements infligés aux enfants par le biais du travail forcé, les sociologues et travailleurs sociaux s'accordent à penser que l'ensemble de droits susmentionnés a peut-être déjà préservé l'avenir et même sauvé la vie de membres d'une classe démographique en augmentation considérable, qu'il s'agisse des générations présentes ou futures.

Les droits des travailleurs

8. La pierre angulaire du Labour Act, le principe absolu qui a présidé à sa promulgation, est la protection de l'ensemble des travailleurs nigériens. Toutes les dispositions afférentes à cette loi sont axées sur l'amélioration des conditions d'emploi, et par là même du bien-être du travailleur nigérien. Elle est donc complétée par des clauses garantissant aux employés des conditions de travail sûres et hygiéniques.

9. En outre, ces clauses garantissent aux employés le droit de s'affilier à des associations du groupe économique auquel ils appartiennent et reconnaissent ce faisant le principe de la "démocratie éclairée", principe qui, s'il est appliqué dans le cadre de la loi, donne aux associations le droit d'engager des conflits du travail et/ou de déclencher des grèves pour défendre les droits des travailleurs.

10. Cette "déclaration des droits" énonce les objectifs que vise la loi dans son esprit. Jusqu'à présent, cette loi a radicalement transformé la vie du travailleur nigérien en favorisant l'émergence du syndicalisme, épine dorsale du développement économique et du bien-être social. Certes, cette évolution est peut-être tardive, mais le Nigéria s'efforce véritablement de mettre

en oeuvre décevant cet ensemble de droits, malgré les difficultés créées par de graves perturbations économiques et par le climat politique instable qui s'ensuit.

Santé

11. Quoiqu'on en dise, le Nigéria est une société essentiellement agraire, plus de 80 % de sa population étant rurale. De ce fait, les experts des questions sanitaires et les décideurs se sont rendu compte assez tôt que dans ce pays, une politique sanitaire authentique devait satisfaire les besoins au niveau local.

12. Dans la pratique, la hiérarchie administrative à trois niveaux du Nigéria est extrêmement favorable aux prestations sanitaires. Au premier niveau de l'organisation des soins de santé, les zones d'administration locale, qui correspondent à la définition des "districts" adoptée par l'Organisation mondiale de la santé, se sont révélées être l'instrument parfait d'une accélération de la mobilisation et de la prise de mesures. Les responsabilités des zones d'administration locale s'agissant de promouvoir et d'exécuter les programmes de soins de santé primaires étant inscrites dans la Constitution, ces circonscriptions deviennent automatiquement les noyaux et cellules d'une mobilisation globale en faveur d'un système de soins de santé national et universel. Cette approche a fait ses preuves si l'on considère que pas moins de 593 zones d'administration locale sont agencées dans un réseau national conçu pour répondre aux besoins des 16,1 millions d'habitants qui bénéficient d'une couverture intégrale. Il est difficile de concevoir un cadre organisationnel supérieur. Chaque zone d'administration locale jouit conformément à la Constitution d'un certain degré d'autonomie, ce qui lui donne toute latitude de planifier et d'exécuter des projets sanitaires considérés comme essentiels pour la promotion du bien-être social de la population relevant de sa juridiction, mais dans la limite des allocations financières statutaires reçues du pouvoir central. Et en mettant la prestation de soins de santé au rang des obligations législatives communes à l'Etat fédéral et aux Etats fédérés, la Constitution de 1979 ne laisse aucun doute quant à ses visées, qui sont d'offrir au plus grand nombre le bénéfice maximal que l'on puisse tirer de mesures politiques soigneusement agencées, couvrant tous les degrés du système d'administration publique, du premier au troisième échelon.

13. A l'issue de longs débats où nombre d'idées ont été agitées, la National Primary Health Care Development Agency (NPHCDA) (Organisme national de promotion des soins de santé primaires) a été créée en 1992 dans le but d'assurer la viabilité des soins de santé primaires à l'échelle du pays. Les buts et objectifs fondamentaux du système national sont les suivants :

a) Abaisser le taux de mortalité infantile en réduisant au minimum les cas de maladies infantiles en général, et en réduisant en proportion la morbidité et les complications dues aux maladies infantiles;

b) Promouvoir la maternité sans risque par l'amélioration et l'expansion des matériels existants et des installations et services de soins de santé infantile; élaborer et/ou adopter des technologies visant la protection de la santé des mères et des enfants;

c) Assurer une augmentation progressive du nombre d'années d'existence productive et, inversement, une réduction de l'incidence de la prévalence des handicaps; prévoir des ressources suffisantes pour la rééducation des handicapés afin d'accroître également le nombre de leurs années d'existence productive;

d) Elargir sans cesse la couverture vaccinale de base afin d'atteindre les buts et objectifs secondaires suivants :

i) Dans le cadre du programme mondial à long terme d'élimination de la rougeole, réduire de 95 % le nombre de décès dus à la rougeole (par rapport au nombre de décès avant vaccination);

ii) Réaliser un taux de couverture vaccinale cumulatif de 80 % contre des maladies telles que la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et la tuberculose;

iii) Réaliser et maintenir un taux de 90 % s'agissant de la couverture vaccinale globale contre la rougeole des enfants de moins d'un an et de l'immunisation par anatoxine tétanique des femmes en âge de procréer;

iv) Incorporer avec succès les vaccins contre la fièvre jaune et l'hépatite B dans le Programme élargi de vaccination (PEV);

e) Stimuler, soutenir et coordonner la réalisation, grâce au programme de couverture des médicaments essentiels et à la promotion de l'Initiative de Bamako, de l'objectif consistant à assurer la disponibilité et l'accessibilité de médicaments essentiels de qualité et de prix abordables dans tous les établissements de santé des zones d'administration locale et à améliorer d'une manière générale la qualité et l'accessibilité des services en matière de soins de santé primaires;

f) Parrainer l'éducation sanitaire de base des adultes en organisant des programmes didactiques qui feront en sorte, entre autres, que tous les adultes soient au courant des problèmes sanitaires de leur localité, qu'ils soient informés des services de santé disponibles dans leur environnement et qu'ils soient encouragés à y recourir;

g) Promouvoir le Programme de sécurité alimentaire des ménages au titre duquel des informations sont librement diffusées au Nigéria. Dans l'état actuel des choses, il y a pénurie d'informations sur la sécurité alimentaire des ménages. On estime qu'en 1986, environ 18 % des ménages nigériens souffraient d'insécurité alimentaire. On estime en outre, malheureusement, que de 1986 à 1994, le taux de sécurité alimentaire des ménages a chuté de 82 % à 64 %;

h) Instituer et mettre au point des programmes d'installation progressive de réseaux de distribution d'eau et d'assainissement destinés à augmenter les réserves d'eau potable et à traiter comme il convient les déchets solides et autres des collectivités rurales et urbaines dans l'intention de réduire l'incidence des maladies endémiques d'origine hydrique;

i) Combattre activement le fléau de l'infection à VIH/SIDA.

Il convient de souligner à cet égard qu'en avril 1994, le Nigéria (qui compte 88,5 millions d'habitants selon le recensement de 1991) avait recensé au total 1 128 cas de SIDA déclaré. Le dépistage sérologique de routine et les enquêtes effectuées depuis 1992 indiquent que l'épidémie s'étend à l'intérieur du pays. Les interventions actuelles de prévention et de contrôle mettent au premier plan les activités qui ont une influence positive sur le comportement des Nigériens au niveau local. L'accent est donc mis actuellement sur l'information du public à propos non seulement à propos du SIDA mais aussi d'autres maladies sexuellement transmissibles. Les programmes didactiques à l'intention du public sont complétés par d'autres actions telles que :

i) La création de réseaux/centres de distribution de préservatifs et la promotion de l'utilisation des préservatifs à des fins de prévention des maladies sexuellement transmissibles et des infections à VIH;

ii) L'adoption et la promotion d'un comportement de vigilance à l'égard des maladies sexuellement transmissibles, en particulier au niveau de la communauté;

j) Instituer à l'échelon national un plan d'action stratégique en matière de préparation et d'intervention en cas de situations d'urgence. Ce plan aurait pour objet de concevoir et de mettre en place les mesures qui seraient prises d'urgence pour atténuer les conséquences des catastrophes/situations d'urgence et réduire au minimum l'impact des catastrophes sur la santé publique en incorporant des normes et mesures renforçant la sécurité et conçues pour sauver des vies et protéger les biens;

k) Le parrainage et la promotion de l'éducation en matière de santé. Cette stratégie est complémentaire des mesures prises au titre du Programme d'éducation sanitaire de base des adultes et renforce leurs acquis et points forts. Au Nigéria, le taux d'alphabétisation est déplorable (42 %) et l'on relève des signes évidents que les connaissances et pratiques en matière de santé ne peuvent atteindre - et n'atteignent pas - le niveau souhaitable. Des efforts considérables sont déjà déployés, et c'est heureux, pour redresser la situation en fournissant des services d'éducation en matière de santé qui couvrent les diverses disciplines des soins de santé primaires. Malheureusement, insistance et pressions se sont plutôt exercées au niveau de la rhétorique, s'accompagnant de la distribution de brochures dont la diffusion est généralement limitée aux abords des établissements de soins. Il convient cependant de ne jamais perdre de vue que le rôle de l'éducation sanitaire est crucial s'agissant des soins de santé primaires, et ce parce qu'elle permet :

i) de communiquer des informations complètes sur les problèmes de santé existants et les services de soins de santé disponibles dans les diverses localités;

ii) de faire comprendre les causes des conditions sanitaires existantes ainsi que les moyens de les prévenir et de lutter contre elles.

Création des infrastructures

14. Hormis les dispositions institutionnelles et législatives que la Constitution garantit, le gouvernement a rendu obligatoire la mise en place d'infrastructures matérielles essentielles pour l'exécution du plan de soins de santé primaires. Ainsi, l'un des points fondamentaux du plan est la construction dans chaque zone d'administration locale :

a) D'un dispensaire polyvalent qui servirait de centre de direction et de coordination des programmes, activités et services de soins de santé primaires au niveau de la communauté;

b) De quatre centres de soins de santé primaires et de 20 cliniques qui, selon le plan, desserviraient les collectivités de prestataires.

15. En outre, pour fournir la main-d'oeuvre sanitaire nécessaire à la mise en oeuvre et à la viabilité du plan, la politique gouvernementale prévoit de créer dans chaque Etat une école de technologie sanitaire. Il sera de la responsabilité de ces écoles de former et de développer les trois catégories d'agents sanitaires envisagées (superviseurs, assistants et aides).

Financement des soins de santé

16. Il a déjà été souligné que la réglementation financière statutaire prévoit que le gouvernement fédéral fournit les fonds de base affectés au plan par imputation sur ses budgets annuels. Les fonds supplémentaires sont fournis par les gouvernements des Etats puisque les prestations en matière de soins de santé figurent fort heureusement sur la liste des obligations législatives conjointes.

17. Quoique dans la stratégie du système de prestations sanitaires, on envisage une libre disponibilité des services qui seraient offerts "sans frais" à la population, le sous-financement provenant d'un déblocage insuffisant de fonds budgétisés ou de la pénurie d'autres ressources financières entraîne une mauvaise exécution du plan, en particulier dans les zones rurales. On peut en constater les manifestations symptomatiques suivantes :

- a) Fourniture insuffisante de médicaments;
- b) Non-réparation et non-remplacement du matériel et des véhicules;
- c) Infrastructures en mauvais état;
- d) Chute des salaires réels, d'où un exode de cadres qualifiés;
- e) Personnel insuffisant, en particulier dans les zones rurales reculées;
- f) Absence d'un système d'information fonctionnel.

18. Le résultat naturel de cet état de choses regrettable est que les consommateurs de soins de santé sont obligés de recourir aux services d'établissements non gouvernementaux et privés, ce qui leur coûte beaucoup trop cher.

19. Il convient cependant de souligner que le problème de la pénurie de ressources dont souffrent les prestations de soins de santé primaires découle de la crise économique nationale et de l'application du programme d'ajustement structurel (PAS) qui est destiné à la résoudre, mais qui exerce en même temps un effet néfaste et aggravant sur la situation des secteurs sociaux. Il est improbable, toutefois, que l'on assiste à une amélioration ou à un retournement de cette situation dans un proche avenir.

20. Le programme de soins de santé primaires, principal volet de la politique de santé nationale, devant être doté de ressources supplémentaires pour être opérant dans la situation actuelle, on a fait campagne en faveur d'une proposition tendant à créer un programme national d'assurance maladie au profit de chaque travailleur. En outre, le Labour Act comprend des dispositions stipulant que tous les personnels et toutes les familles de travailleurs doivent être suivis sur le plan médical, et contient des dispositions distinctes concernant la sécurité du cadre de travail.

21. Enfin, la politique du gouvernement en matière de santé peut se résumer dans le slogan "La santé pour tous d'ici l'an 2000". Il n'est pas sûr que cet objectif soit réalisable, mais le Nigéria a adopté, en vue de l'atteindre, une stratégie positive fondée sur les systèmes de soins de santé primaires qu'il développe sans désespérer, en collaboration avec l'UNICEF et d'autres institutions des Nations Unies. De grands espoirs sont placés dans cette opération.

Education

22. Historique et vue d'ensemble. La population, qui approche les 100 millions d'habitants, croît à un rythme estimé à 3,5 % par an. Le taux d'alphabétisation du Nigéria est actuellement évalué à 42 %. Dès avant l'indépendance, l'éducation était au centre des préoccupations des décideurs, qui y voyaient un instrument de mobilisation sociale et de progrès économique. L'histoire du Nigéria est jalonnée d'un certain nombre d'étapes mémorables dans la réalisation de ce désir d'universaliser l'enseignement. Ainsi, en 1995, la région occidentale a lancé son programme historique d'éducation libre et universelle.

23. Agent de progrès rapide dans la transformation du pays, l'éducation reçoit au Nigéria la priorité absolue dans les programmes de développement que lancent les gouvernements successifs depuis l'ère coloniale. La prééminence accordée au fil des ans à l'éducation dans le cadre de la planification stratégique nationale est amplement illustrée par la nature et le calibre des programmes suivants, exécutés dans le passé : "Plan décennal de développement de l'éducation (1946-1955)"; "Ordonnance de 1948 sur l'éducation" et "La politique nationale en matière d'éducation (1981)". Tous ces programmes partageaient la même philosophie, à savoir la reconnaissance de l'éducation comme "l'instrument par excellence" du progrès socio-économique, politique et technologique du pays et la responsabilisation de l'individu.

Ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Nigéria s'est engagé à réaliser l'objectif de l'éducation pour tous avant l'an 2000 (ou peu après). En outre, il a pris d'autres engagements analogues en faisant sienne la Déclaration des Nations Unies en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et en ratifiant la Déclaration de l'OUA sur les droits et le bien-être de l'enfant africain. Cet engagement de satisfaire les besoins fondamentaux en matière d'éducation pour tous avant la fin de la décennie a été réaffirmé en 1993, à New Delhi, lors du Sommet de neuf pays à forte population sur l'éducation pour tous.

Identification et description des problèmes

24. Comme on pouvait s'y attendre, de même que dans de nombreux autres programmes méritoires de caractère et de portée équivalents, l'exécution a été ralentie par un certain nombre de goulets d'étranglement institutionnels, économiques et socioculturels; les principaux problèmes de l'éducation pour tous au Nigéria ont été dégagés et regroupés en quatre grandes catégories :

a) Capacité infrastructurelle. Ce problème touche la stratégie à deux volets qui consiste à faciliter l'accès des enfants d'âge scolaire aux écoles primaires tout en réduisant en proportion les taux d'abandon scolaire. Il faut pour cela multiplier les écoles primaires existantes et créer ou développer de nouvelles institutions afin de réduire le taux de déperdition d'effectifs scolaires;

b) Ecart entre garçons et filles. C'est un fait d'expérience, depuis longtemps reconnu et vérifié, que les filles sont beaucoup moins nombreuses à fréquenter l'école que les garçons. Et pour aggraver encore ce problème, il est également établi que dans la plupart des Etats, les filles sont plus susceptibles que les garçons de quitter l'école avant d'avoir atteint un niveau durable et satisfaisant d'alphabétisation. On en conclut inévitablement que les obstacles à l'éducation des filles au Nigéria doivent être combattus activement et d'une manière positive et agressive;

c) Qualité et pertinence. Il faut faire en sorte que les élèves ayant achevé un cycle d'enseignement primaire complet maîtrisent les matières essentielles et soient préparés à la vie active pour que cela justifie les efforts et les dépenses qu'exige leur scolarisation. La qualité est affectée par des facteurs tels que les programmes scolaires et d'autres facteurs déterminants tels que les enseignants et les matériels didactiques. Le ralentissement économique dont souffre le Nigéria et la baisse concomitante des ressources nationales rendent très difficile de satisfaire à cet ensemble de critères;

d) Financement et gestion. Le financement est pour le Nigéria le plus grand problème à résoudre s'il veut réaliser son objectif, l'éducation pour tous. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un exposé général des positions et actions stratégiques adoptées en vue de faciliter le traitement et/ou la solution des problèmes qui entravent la réalisation de cet objectif déclaré.

Stratégies d'exécution adoptées

25. On a énoncé un ensemble interdépendant de stratégies qui s'articulent selon les grandes catégories suivantes :

a) Le cadre institutionnel. Les institutions suivantes ont été créées pour s'occuper des diverses catégories de groupes visés en ce qui concerne l'enseignement de base :

- i) La National Primary Education Commission (Commission nationale de l'enseignement primaire) a été réinstituée en 1993 et chargée du financement et de la gestion de l'enseignement primaire. Les structures correspondantes telles que le State Primary Education Board (Conseil d'Etat de l'enseignement primaire) ont également été créées au niveau des Etats, des administrations locales, des districts et des villages pour garantir la mobilisation des communautés et leur participation à la gestion de l'enseignement primaire;
- ii) La National Commission for Mass Literacy, Adult and Non-formal Education (Commission nationale pour l'alphabétisation de masse, l'éducation des adultes et l'enseignement non scolaire) a été instituée en 1990 dans le but de promouvoir l'alphabétisation et l'éducation des adultes;
- iii) Parmi les autres institutions actuelles (et qui existaient avant 1990) figurent la National Commission for Nomadic Education (Commission nationale pour l'éducation des nomades) créée en 1989 et la Women Education Branch (Service de l'éducation des femmes) créée au sein du Ministère fédéral de l'éducation en 1989 afin de promouvoir l'éducation des femmes et des fillettes;

b) Le cadre non institutionnel. Ce domaine stratégique comprend un ensemble de plans d'action (matériels et non matériels) consistant en campagnes d'inscription, campagnes d'alphabétisation de masse, encouragements à la participation des collectivités, des organisations bénévoles, des ONG, des organismes privés et des sociétés au financement de l'éducation de base et à la création d'institutions privées d'enseignement préprimaire et primaire. Le résultat de l'application de cette option stratégique est un accès considérablement accru à l'enseignement préprimaire et primaire;

c) L'amélioration du cadre de l'assimilation des connaissances. L'amélioration du cadre de l'assimilation des connaissances par la création des infrastructures et la fourniture des matériels nécessaires a toujours été considérée comme prioritaire par le gouvernement. Au titre de cette initiative, les administrations des Etats ont construit de nouvelles écoles et bibliothèques et rénové les écoles primaires en activité. Selon un nouveau programme novateur, un projet d'enseignement primaire coparrainé par le gouvernement fédéral et la Banque mondiale a été conçu en 1992 pour revitaliser et améliorer l'enseignement à l'échelle de la nation en fournissant des matériels didactiques, notamment des manuels, en livrant des équipements, en formant le personnel ainsi qu'en contrôlant et évaluant

effectivement le système de l'enseignement primaire. Au total, dans le cadre de ce programme, 11 millions de livres ont été imprimés et distribués à plus de 33 000 écoles primaires du pays;

d) Amélioration de la gestion et du financement. Les allocations budgétaires au secteur de l'éducation se sont constamment améliorées ces dernières années dans les budgets annuels des gouvernements tant de l'Etat fédéral que des Etats fédérés. Pour renforcer cette saine évolution, le gouvernement fédéral a créé une banque de l'éducation et institué un fonds alimenté par une taxe en faveur de l'éducation, afin d'améliorer les assises financières de l'enseignement de base et la participation de la communauté;

e) Examen des programmes. Tirant les leçons des échecs passés et s'appuyant sur l'expérience ainsi acquise, un programme d'inspection a été élaboré et mis en oeuvre afin d'examiner et de réviser périodiquement les programmes d'enseignement des écoles primaires et des cours destinés aux adultes et d'en garantir la pertinence et l'adéquation. Dans l'esprit de ce système d'examen, le programme d'enseignement visant les femmes fait l'objet d'une attention particulière et il existe aussi en conséquence un plan aux termes duquel le programme d'enseignement des écoles primaires serait révisé de manière à être mieux adapté aux besoins des femmes;

f) Renforcement des capacités. La formation continue des enseignants du cycle primaire a été intensifiée pour veiller à ce que ceux qui gèrent et exécutent des projets d'éducation de base soient en nombre suffisant et possèdent les compétences nécessaires;

g) Collaboration avec les organisations internationales. Le Ministère fédéral de l'éducation collabore avec certaines des institutions des Nations Unies à l'exécution du projet d'éducation de base. Les programmes concernés sont notamment les suivants : le programme FGN/UNICEF sur la coopération en matière d'éducation de base; le projet de la Banque mondiale relatif à l'enseignement primaire (1994-1996); le projet UNESCO/UNICEF relatif à l'assimilation des connaissances au Nigéria; enfin, le programme d'alphabétisation de masse FGN/PNUD. Par ailleurs, l'Overseas Development Administration (Ministère de la coopération) du Royaume-Uni a manifesté son intérêt et fait part de son désir d'aider le Nigéria dans les domaines de l'enseignement primaire et de l'éducation des adultes et des nomades;

h) Législation appropriée. Non content de créer des cadres institutionnels, le gouvernement a donné force de loi à de nouvelles politiques et initiatives en promulguant diverses dispositions, notamment les suivantes :

- i) Le décret d'habilitation portant transfert de la gestion de l'enseignement primaire aux administrations locales a été abrogé. Il a été remplacé par le décret No 96 de 1993 qui a donné à la National Primary Education Commission le pouvoir de gérer l'enseignement primaire;
- ii) Le décret No 31 de 1993, qui a institué le Teachers Registration Council (Conseil des enseignants) du Nigéria;

- iii) Par le décret No 30 de 1993, l'enseignement a été placé dans la catégorie des services essentiels;
- iv) Il a également été institué un National Board for Educational Measurement (Conseil national des statistiques de l'éducation);
- v) Le décret No 9 de 1993 portant modification des normes nationales minimales en matière d'éducation et de création d'établissements scolaires énonce les conditions à respecter pour créer des établissements d'enseignement et donne des directives en la matière;
- vi) L'institution d'un impôt de l'éducation oblige toutes les sociétés employant plus de 200 personnes à verser 2 % de leur revenu avant impôts à un fonds pour l'éducation;
- vii) La création de la Banque de l'éducation permet aux étudiants d'obtenir des prêts individuels pour financer leur éducation.

En outre, le Gouvernement fédéral a encouragé les Gouvernements des Etats à promulguer des lois contre la pratique consistant à retirer précocement les fillettes des écoles en vue de les marier tôt.

Conclusion

26. Dans l'ensemble, le nombre d'inscriptions dans l'enseignement préprimaire, secteur auquel on n'avait pas jusque-là accordé une attention suffisante, a considérablement augmenté. Le total des inscriptions dans les écoles primaires a déjà dépassé l'objectif de 84 % établi pour 1995, ce qui est le résultat de l'action intensive du gouvernement (axée sur l'augmentation des inscriptions) lancée depuis 1990. Il y a également eu une augmentation correspondante du nombre des écoles, qui est passé de 35 433 en 1990 à 38 254 en 1993. Le nombre de filles inscrites dans les établissements d'enseignement primaire a remarquablement augmenté depuis 1990, ce qui témoigne du succès des efforts de propagande déployés au niveau national et à celui des Etats et des collectivités pour attirer plus de filles dans les écoles.

27. Dans le même esprit, l'accès à l'éducation a été étendu aux nomades. Les statistiques disponibles montrent qu'environ 47 000 enfants de nomades sont aujourd'hui scolarisés. En même temps, on prête une égale attention aux besoins en matière d'éducation des enfants des pêcheurs migrants et des enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, par exemple les enfants des rues. Par ailleurs, des efforts ont été faits pour introduire des éléments d'éducation de base dans les programmes des écoles coraniques et veiller à ce que les très nombreux enfants qui les fréquentent acquièrent également une éducation occidentale de base. La question de la disparité entre filles et garçons a fortement perdu de sa pertinence. Cela est dû en particulier au fait que le Gouvernement fédéral a créé deux écoles secondaires dans chacun des 30 Etats de la Fédération, l'une exclusivement pour les filles et l'autre mixte.

Le droit à la protection de la famille

28. Chapitre 11, article 4 2) b) de la Constitution de 1979 : la sécurité et le bien-être du peuple, principal objectif du gouvernement. Le droit à la protection de la famille est reconnu au Nigéria, comme en témoigne le lancement du Programme de soutien à la famille par la femme du Chef d'Etat, programme dont l'objectif est d'appuyer et de protéger la famille en tant qu'entité de premier recours de l'individu. La Constitution garantit aussi le droit à la vie privée des citoyens, au respect de l'intimité de leur foyer ainsi que du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques.

29. Eu égard à l'importance de la famille et de la contribution particulière des femmes à la stabilité du foyer, un ministère spécial s'est vu confier la gestion des affaires féminines. Ce ministère est actuellement responsable de la coordination de l'aide sociale aux femmes et aux enfants en particulier comme à la famille en général.

30. Le Programme de soutien à la famille a été introduit pour améliorer les conditions d'existence des familles nigérianes des zones rurales et urbaines et maintenir un bon niveau de vie. Ce programme a pu sensibiliser et mobiliser avec succès les femmes et, en fait, la population entière, sur ses buts et objectifs.

31. Le Programme de soutien à la famille. Ce programme a tenté de traiter la question du rôle des femmes et des enfants dans la famille, donnant aux femmes et aux enfants le droit d'apporter leur contribution substantielle au développement de chaque composante particulière de la famille. La famille doit être considérée comme une unité composée du père, de la mère et des enfants; si la famille est vue sous cet angle, chacun y a en fait le droit à la participation et à la liberté. Epouses et femmes ne doivent donc pas être considérées comme des citoyennes de deuxième classe.

32. Les enfants. L'importance des enfants dans une famille doit être soulignée car ce sont eux qui dirigeront les affaires publiques dans l'avenir et il faut les y préparer par des mesures politiques prises au plus haut niveau. Le Young Persons Act de 1958 traite de la question du bien-être des enfants mais pas de celle des mauvais traitements qui leur sont infligés par leurs parents, des enfants battus et des enfants contraints de mendier et de faire du commerce dans les rues, ni des questions de l'esclavage infantile causé par les difficultés économiques et des mariages forcés d'enfants. Une nouvelle législation doit être mise en place pour traiter de ces problèmes, atténuer les souffrances des enfants et leur permettre de s'épanouir pleinement.

33. Les femmes. Les femmes, dans leurs divers rôles, apportent une contribution déterminante au bien-être des enfants. L'amélioration de la condition de la femme et l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation, au crédit et à d'autres services étendus constituent une contribution précieuse au développement économique et social d'une nation.

34. Avant que ne soit lancé le Programme de soutien à la famille, il existait un autre programme orienté spécifiquement vers l'émancipation des femmes rurales en particulier et des femmes en général, et également axé sur la réalisation des objectifs économiques des femmes rurales et l'amélioration du niveau de vie. Ces programmes, quoique louables, n'ont pas été efficaces en raison des difficultés financières et des pratiques culturelles en usage dans certaines régions du pays, qui en ont entravé l'exécution.

35. D'une manière générale, le Nigéria a respecté les droits en cause malgré les graves difficultés économiques qu'il traverse actuellement.

36. La situation économique de la grande majorité de la population s'est considérablement détériorée et l'inflation est montée en flèche; aussi la jouissance de ces droits est-elle tributaire de la situation économique du pays.
